



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement de
Corse**

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Haute-Corse
DREAL Corse
Montesoro – Route d'Agliani
20600 Bastia

Bastia, le 01/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALLO CASSE AUTO

RN 193

Lieu-dit : Precojo

20600 Furiani

Références : R-2026-16

Code AIOT : 0007300063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement ALLO CASSE AUTO implanté RN 193 Lieu-dit : Precojo 20600 Furiani. L'inspection a été annoncée le 12/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLO CASSE AUTO
- RN 193 Lieu-dit : Precojo 20600 Furiani
- Code AIOT : 0007300063
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "ALLO CASSE AUTO" est autorisée depuis 1998 à exploiter un centre de prise en charge des Véhicules Hors d'Usage ("centre VHU") sur la commune de FURIANI. Les prescriptions applicables ont été actualisées par arrêté préfectoral complémentaire n°2B-2019-01-11-002 du 11 janvier 2019.

Il est également important de préciser que les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 sont applicables aux installations de la société "ALLO CASSE AUTO" .

L'objectif de cette visite est de faire un point de situation, notamment dans le cadre de l'évolution des prescriptions nationales en lien avec le renforcement de la prévention du risque incendie.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article 1.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I	Demande d'action corrective	6 mois
5	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-II	Demande d'action corrective	6 mois
6	Rondes	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-III	Demande d'action corrective	3 mois
7	Zone d'immersion	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-IV	Demande d'action corrective	6 mois
8	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I	Demande d'action corrective	3 mois
9	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II	Demande d'action corrective	6 mois
10	Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I	Demande d'action corrective	3 mois
11	Pièces et fluides issus de la dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des VHU			
12	Entreposage des VHU après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Collecte et traitement des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article 4.1.3	Sans objet
3	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article 4.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce contrôle met en évidence que la société "ALLO CASSE AUTO" doit prendre des décisions concernant l'évolution de son activité :

- Modèle économique qui semble à bout de souffle d'après les échanges avec l'exploitant,
- Site de petite taille et très engorgé,
- Nombreuses non-conformités liées à des conditions d'exploitation et des pratiques inadaptées,
- Problèmes de personnels (départ retraite, arrêts de travail fréquents, ...).

L'inspection demande à l'exploitant de déposer un dossier sous 3 mois qui doit permettre de :

- Justifier de la conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1. L'exploitant doit notamment prendre les mesures pour corriger l'ensemble des non-conformités mises en évidence dans les points de contrôle présentés dans le présent rapport,
- Solliciter d'éventuelles modifications des conditions d'exploitation, dans le cadre de la réorganisation du site et d'une évolution éventuelle de son modèle économique (pressage notamment).

Ce dossier permettra également à l'inspection de proposer une clarification/simplification du cadre réglementaire qui s'applique à cette installation, en prenant en compte l'évolution récente de la réglementation et la mise en place d'une filière à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) sur les VHU.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article 1.2.3
Thème(s) : Autre, Conformité au dossier de demande d'autorisation
Prescription contrôlée : <i>L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.</i>
Constats : L'exploitant et l'administration ne disposent plus du dossier initial qui a été déposé et qui a permis à l'exploitant d'être autorisé par arrêté préfectoral du 1er octobre 1998. Cette situation ne permet pas d'évaluer la conformité de l'installation ainsi que les éventuels changements intervenus depuis cette époque. Sachant qu'en parallèle, la réglementation a évolué de manière régulière et significative. De plus, l'exploitant a acheté une presse, qui est présente sur site, mais qui n'est a priori pas mise en service d'après les déclarations de l'exploitant. Ce dernier explique ne pas disposer de l'ensemble du matériel pour la mettre en service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant doit déposer un dossier permettant de : • Justifier de la conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1. • Solliciter d'éventuelles modifications des conditions d'exploitation, en application du code de l'environnement, notamment pour la partie "pressage". En l'absence de demande de mise en service d'une activité "pressage" sur site, l'exploitant doit évacuer la presse sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Collecte et traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article 4.1.3
Thème(s) : Autre, Collecte et traitement des eaux pluviales
Prescription contrôlée : <i>Les eaux pluviales non souillées peuvent être infiltrées dans le sol ou être directement rejetées dans le milieu naturel.</i> <i>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées</i>

<i>par un décanteur-séparateur à hydrocarbures permettant de traiter les polluants en présence. Ce dispositif de traitement est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. En tout état de cause, le report des opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</i> <i>Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</i>
Constats : L'exploitant indique que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un décanteur-séparateur à hydrocarbures. L'exploitant présente les justificatifs du dernier entretien du décanteur-séparateur à hydrocarbures qui date du 21 février 2024. L'exploitant indique qu'il va réaliser le prochain nettoyage dans les prochaines semaines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article 4.2.3
Thème(s) : Autre, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux pluviales définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.</i> <i>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 4.2.1 du présent arrêté est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</i> <i>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</i> <i>Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</i> <i>Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</i> <i>Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.</i>
Constats : La dernière analyse des rejets aqueux en sortie du décanteur-séparateur à hydrocarbures a été réalisée le 13 mars 2025 et ne met pas en évidence de non-conformités aux valeurs limites prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I
Thème(s) : Autre, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : <i>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</i> - <i>d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</i> - <i>de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;</i> - <i>d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</i> - <i>d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</i> - <i>un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.</i> <i>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</i>
Constats : L'inspection constate que : • L'exploitant ne dispose pas de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. • Un poteau incendie est présent dans le secteur, mais ne permet pas de garantir que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres de ce poteau. Par ailleurs, le site ne dispose pas d'une réserve d'eau d'au moins 120 m3. • Les extincteurs ont été vérifiés le 23 janvier 2026 et, suite à cette vérification, l'exploitant a récemment signé un devis pour le rajout de deux extincteurs. A noter qu'il n'y a pas d'opérations de découpage au chalumeau sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit :

- Sous 2 mois, disposer de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
- Sous 6 mois, disposer d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-II

Thème(s) : Autre, Détection et surveillance

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :
Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables ne sont pas équipées d'une détection automatique de départ d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sous 6 mois, l'exploitant doit se mettre en conformité avec l'article 20-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-III
Thème(s) : Autre, Rondes
Prescription contrôlée : <i>A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :</i> <i>a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.</i> <i>b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.</i> <i>B. L'exploitant détermine les consignes concernant :</i> <i>-la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;</i> <i>-le parcours des rondes et les points d'observation ;</i> <i>-la formation du personnel concerné ;</i> <i>-le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;</i> <i>-les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.</i>
Constats :
L'exploitant n'a pas mis en place l'organisation de rondes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sous 3 mois, l'exploitant doit se conformer à l'article 20-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Zone d'immersion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-IV
Thème(s) : Autre, Zone d'immersion
Prescription contrôlée : <i>L'installation dispose d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire</i>
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une zone d'immersion sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 6 mois, l'exploitant doit se conformer à l'article 20-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I
Thème(s) : Autre, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : -les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; -l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; -les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; -les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; -le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; -le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec</i>

mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de plan de défense contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant doit se conformer à l'article 21-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II

Thème(s) : Autre, Maîtrise des incendies

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des

entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant n'a pas organisé d'exercice de défense contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 6 mois, l'exploitant doit se conformer à l'article 21-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Entreposage des VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I

Thème(s) : Autre, Entreposage des VHU avant dépollution

Prescription contrôlée :

Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et des batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

- pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage, d'éclairage et d'allumage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;*
- un contrôle de sécurité des batteries de puissance est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;*
- pour les véhicules hors d'usage accidentés :*
- les batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage et les batteries de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;*
- après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des*

autres batteries. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : L'exploitant indique qu'il reçoit 90 % de véhicules en provenance des assurances et qui sont donc des véhicules accidentés en attente d'expertise au moment où ces véhicules entrent sur site. Ces véhicules sont entreposés, jusqu'à ce qu'ils soient expertisés, sur une zone spécifique du site, qui est imperméable et munie de dispositif de rétention mais qui, d'après les constats de l'inspection lors du contrôle, n'est toutefois pas correctement séparée des autres zones du site. L'exploitant indique également que : • L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les conditions prévues par l'article 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. • Toutefois, l'inspection met en évidence que l'exploitant ne sépare pas les batteries issues des VHU accidentés par rapport aux batteries issues de véhicules non accidentés. L'exploitant explique sur ce point que cela est dû au fait qu'il réceptionne une très grande majorité de véhicules accidentés. Par ailleurs, l'inspection constate que l'exploitant n'effectue pas une séparation claire sur son site de l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués par rapport au véhicules hors d'usage dépollués. La distance de 4 mètres imposée par l'article 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 n'est pas respectée avec un constat d'engorgement et d'éparpillement de divers déchets sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : • Sous 2 mois, mettre en place la séparation des batteries issues de véhicules accidentés et des batteries issues de véhicules non accidentés. • Sous 2 mois, mettre en place la séparation claire et distincte des différentes zones d'entreposage des véhicules hors d'usage du site. • Sous 3 mois, respecter la distance de protection de 4 mètres prévue par l'article 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, qui s'applique pour l'aire d'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués ainsi que pour l'aire d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III
Thème(s) : Autre, Pièces et fluides issus de la dépollution des VHU
Prescription contrôlée :

<i>Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.</i> <i>Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.</i> <i>Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.</i> <i>Les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.</i> <i>Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.</i> <i>Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.</i> <i>Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.</i> <i>L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.</i>
Constats : Concernant l'article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'inspection constate deux non-conformités : • Les pièces grasses extraites de véhicules, et en particulier les moteurs, ne sont pas entreposés dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. • L'exploitant ne dispose pas de conteneurs ou locaux spécifiques, présentant une résistance au feu d'au moins R60, permettant d'entreposer les batteries contenant du lithium.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 6 mois, l'exploitant doit : • Entreposer l'ensemble des pièces grasses extraites de véhicules (boîtes de vitesse, moteurs, etc.) dans des conteneurs étanches ou les contenir dans des emballages étanches. • Disposer d'un conteneur ou d'un local spécifique, présentant une résistance au feu d'au moins R60, permettant d'entreposer les batteries contenant du lithium.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Entreposage des VHU après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV
Thème(s) : Autre, Entreposage des VHU après dépollution
Prescription contrôlée :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'autorise pas le public à démonter les pièces sur les véhicules hors d'usage dépollués.

Quelques véhicules hors d'usage dépollués sont empilés sur site, sur une hauteur inférieure 3 mètres. Toutefois, l'inspection constate qu'un véhicule empilé a glissé, ce qui n'est pas de nature à prévenir le risque d'éboulement. Par ailleurs, la question de l'augmentation du risque incendie face à ce type d'empilement se pose.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant doit s'assurer que les véhicules hors d'usage dépollués ne peuvent être empilés que dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. A ce titre, l'utilisation de matériels adaptés doit être réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois